

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00929

Numéro SIREN : 822 682 597

Nom ou dénomination : A#A CASTALDIN ARCHITECTE

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2022 sous le numéro de dépôt 3848

A#A CASTALDIN ARCHITECTE
Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000.00 euros
Siège social : 12, Route de la Corniche de Neuburg
34200 Sète
822 682 597 RCS Nîmes

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT & UN et le VINGT NEUF NOVEMBRE

L'Associé unique de la société A#A CASTALDIN ARCHITECTE, société par actions simplifiées au capital de 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, s'est réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social au 12, Route de la Corniche de Neuburg - 34200 Sète, sur convocation de la Présidence

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Est présent :

Monsieur Bernard CASTALDIN,

Seul associé de la Société et représentant en tant que telle la totalité des actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard CASTALDIN, Président et Associé unique de la société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Décision à caractère extraordinaire

- Agrément du transfert de siège social,
- Modifications des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée après avoir pris connaissance du rapport de la Présidence sur l'activité de la société ainsi décide de transférer le siège de la société du 180 Rue Guy Arnaud – Valdegour Ingénierie - 30900 Nîmes pour le porter au 12, Route de la Corniche de Neuburg - 34200 Sète et ceci d'une manière rétroactive à compter du 1er septembre 2021.

En conséquence, l'article 4 des statuts sera modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

- Ancienne Mention (Création de la société)

Le siège social est fixé, à Nîmes (30 900) 20 place Pierre de Fermat – Bâtiment VALSANTE.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

- Mention modificative (AGE du 21 juin 2018)

Le siège social est fixé, à Nîmes (30 900) 180 rue GUY ARNAUD – Valdegour ingénierie.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile

- Nouvelle Mention (AGE du 1er septembre 2021)

Le siège social est fixé, 12, Route de la Corniche de Neuburg - 34200 Sète.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par décision du président ratifié par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2/2

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique modifiera les statuts en suite de ces modifications

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

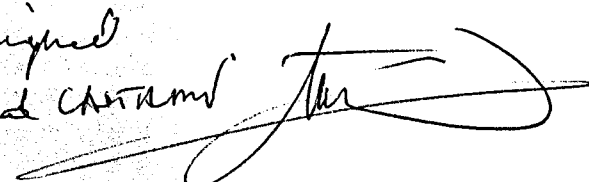
Fait à : Sète

Le 29/11/2021

L'associé Unique

Mr Bernard CASTALDIN

*Certifié conforme à l'original
le président Bernard Castaldin*



A#A CASTALDIN ARCHITECTE
Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000.00 euros
Siège social : 12, route de la Corniche de Neuburg
34200 Sète
SIREN : 822 682 597 RCS Nîmes

La liste des sièges sociaux antérieurs, certifié conforme par le représentant légal

- Premier siège social de la société (Création de la société)

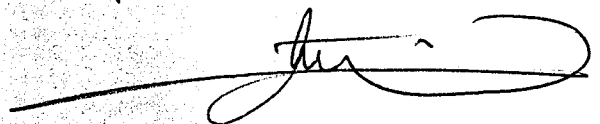
Le siège social est fixé, à Nîmes (30 900) 20 place Pierre de Fermat – Bâtiment VALSANTE.

- Transfert du siège (AGE du 21 juin 2018)

Le siège social a été transféré à Nîmes (30 900) 180 rue GUY ARNAUD – Valdegour ingénierie.

Fait à : Sète

Le 29/11/2021

Liste Certifiée Conforme à l'original par le Président
Certifié conforme à l'original
Le président Bernard CASTALDIN


SASU A#A
Architecture

A#A Castaldin Architecte
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle d'architecture
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 20, place Pierre de Fermat – Bâtiment VALSANTE
30 900 Nîmes
822 682 597 R.C.S. Nîmes

Statuts mis à jour
AGE du 25 novembre 2021

Statuts initiaux en date du 29 juillet 2016
Statuts mis à jour le 21 juin 2018
Statuts mis à jour le 29 novembre 2021
Modifications de l'article 4 des statuts

Statuts Certifiés Conformés à l'original

Cathe conforme à
l'original. le Président
Bernad CASTALDIN



SASU A#A
Architecture

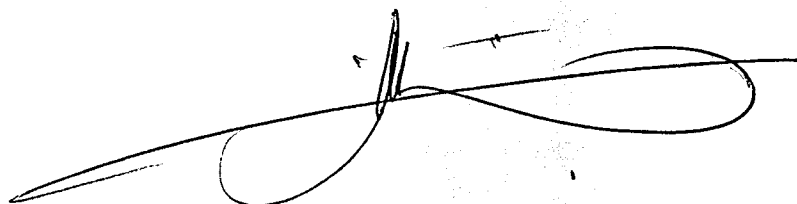
A#A Castaldin Architecte

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle d'architecture
au capital de 1 000 Euros

Siège social : 20, place Pierre de Fermat – Bâtiment VALSANTE
30 900 Nîmes

STATUTS

Benard CASTALDIN Président
Certifie conforme à l'original



Le soussigné, agissant en sa qualité de seul actionnaire, décide la constitution de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle d'Architecture précitée :

Monsieur CASTALDIN Bernard, demeurant à Sète (34 200), 14 rue Gabriel Péri, né le 20 mars 1968 à Sète (Hérault), de nationalité française, inscrit à au tableau du conseil régional de l'Ordre des Architectes du Languedoc-Roussillon sous le numéro national 039729 depuis le 1er juillet 1994.

Divorcé.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle d'Architecture au capital de MILLE Euros (1 000.00€) qu'il a décidé d'instituer



SASU A#A
Architecture

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par action simplifiée d'architecture, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par :

- le titre II du livre II du Code de commerce et les articles L 227-1 et suivants,
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire

appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « A#A Castaldin architecte ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle d'architecture" ou des initiales "S.A.S. U. d'architecture",
- de l'énonciation du montant du capital social,
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

- Ancienne Mention (Création de la société)

Le siège social est fixé, à Nîmes (30 900) 20 place Pierre de Fermat – Bâtiment VALSANTE.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

- Mention modificative (AGE du 21 juin 2018)

Le siège social est fixé, à Nîmes (30 900) 180 rue GUY ARNAUD – Valdegour ingénierie.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile

- Nouvelle Mention (AGE du 29 novembre 2021)

Le siège social est fixé, au 12, Route de la Corniche de Neuburg - 34200 Sète.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

⑥

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné, actionnaire unique, fait apport à la société, à savoir :

– la somme en numéraire de MILLE euros (1000,00 €)

Soit, au total, une somme de MILLE euros correspondant à CENT actions de DIX euros chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100% (soit 1 000), laquelle somme a été déposée par l'associé unique conformément à la loi, au crédit d'un compte spécial bloqué N° 85120733929 ouvert au nom de la société en constitution, auprès du Crédit Agricole du Languedoc Roussillon agence de Nîmes Cadereau.

Elle sera retirée par le Président de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE euros, divisé en CENT actions de DIX euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

Suivant l'article 12 de la loi 77-2 sur l'architecture, toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au conseil régional de l'ordre des architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

Conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture. Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

8. 1 - Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes et ce, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 - L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

La propriété d'actions entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés (article 14 de la loi de 1977).

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions, entre associés est libre.

Les cessions d'actions à des tiers à titre onéreux ou gratuit ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions (Article 13-4° de la loi sur l'architecture).

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit des tiers.

12.1 - Forme.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.



4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de quatre mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de quatre mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement judiciaire ;
- changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social ; l'associé dont l'exclusion



Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à six mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2 - Directeur général

Conformément à l'article 13 5° de la loi sur l'architecture, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, doivent être architectes

1° Désignation

Le premier directeur général est désigné aux termes des statuts.

Le directeur général est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 16 ci-après.

2° Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

existe un, ou au Président dans le cas contraire, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15.4 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIÉS

16.1 - Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

16.2 - Pluralité d'associés

1° Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2° Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 50 % du capital social.

3° L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de la nationalité de la société ;
- le changement de l'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

9° Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport éventuel du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes, s'il est obligatoire, dans les 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 19 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique, ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 – CONTROLE DES COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par la loi, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs

ARTICLE 24 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

24.1 - Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

24.2 - Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

24.3 - Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le Président ou le Directeur général. Cependant, les associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses actions sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du Décret 77-1480 du 28 Décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de

- Ouvrir tous comptes bancaires et faire le nécessaire en vue de l'obtention d'une autorisation de découvert bancaire,
- Passer tout bail utile à son exploitation,
- Acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société,
- Souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société,
- Passer et signer tout acte et compromis à cet effet.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 – FRAIS

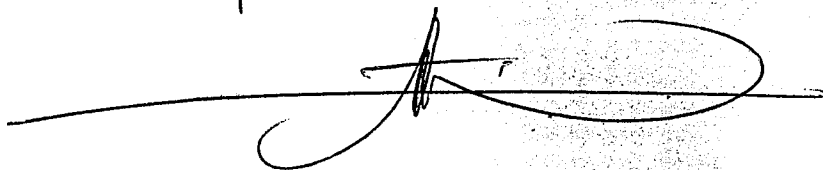
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à Nîmes, le 29 juillet 2016.

En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour l'enregistrement, un exemplaire pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Benal CASTALON

En pour acceptation

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop and a smaller loop above it.